LA RECONNAISSANCE EN FRANCE
des décisions étrangères



Au sommaire :

Tome 1 : Les notions pratiques

Tome 2 : Les principes généraux

Tome 3 : Les bases légales

Tome 4 : Les exceptions & les recours



Introduction

Quelle que soit votre demande (opposabilité ou exequatur), celle-ci doit répondre aux mêmes conditions.

En effet le code civil français ne connait que la procédure d'exequatur.

La procédure d'opposabilité est une pure création jurisprudentielle des Tribunaux et Cours en 1971 afin de distinguer les procédures ayant pour but une simple reconnaissance et les procédures ayant pour but une exécution forcée (mais qui suppose bien évidemment et préalablement la reconnaissance/validité de la décision étrangère ; il serait inconcevable qu'un jugement non reconnu en France puisse faire l'objet d'une exécution).



Les critères de validité seront donc les mêmes, tel a été la position de la Cour de Cassation dans un arrêt Cornelissen (Civ. 1re, 20 février 2007, n° 05-14082) qui n'a pas changé depuis lors :

« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française. »

La reconnaissance des jugements étrangers repose sur des principes fondamentaux qui visent à garantir l'ordre juridique et à faciliter la coopération internationale.

Il faut donc définir :
-Ce qu'est une décision étrangère susceptible d'être reconnue (doit-il toujours s'agir d'un jugement ?)
-Quels sont les pouvoirs du juge français sur la décision étrangère
-Quel est le rôle de l'ordre public international dans la reconnaissance des jugements étrangers
-Et quels sont les principes de la réciprocité.

Chapitres

Les décisions concernées 05

Les pouvoirs du juge frnaçais 10

L'ordre public 12

Le principe de réciprocité 15



01 Les décisions concernées

Toutes les décisions émanant des autorités étrangères sont concernées.

Il peut s'agir d'un jugement émanant d'un tribunal, mais également d'une décision émanant d'une autorité étrangère non judiciaire, si l'autorité est investie du pouvoir juridictionnel par le droit de leur État.

C'est le cas par exemple de divorce prononcé par actes sous seing privé, ou par certains Consulats habilités à le faire, ou par des autorités religieuses dans certains pays comme en Indonésie, au Liban ou en Israël, ou au Danemark par les autorités administratives pour les décisions fixant une pension alimentaire.



Les conditions



Il faut cependant que la décision :
-Soit prononcée par un juge compétent
-Qu'elle n'est pas été obtenue en fraude
-Qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public (ci-après).

Certaines conventions rajoutent une autre condition, celle de la vérification de la loi appliquée. Il faut alors également que la décision étrangère ait appliqué la bonne loi ; ce qui parfois pose difficulté, de nombreux pays appliquant simplement leur loi sans autre critère de recherche.



> *En règle générale les deux premiers critères ne posent que rarement difficulté.*

La compétence

La compétence du juge est appréciée de façon large et il suffit (sauf précision particulière dans une convention) qu'il existe un lien de rattachement caractérisé entre le litige et le Tribunal qui a rendu la décision, et que ce choix n'a pas été frauduleux.

Exemple

La décision la plus célèbre en la matière est une affaire datant de 1985 qui concernait un divorce prononcé en Angleterre à la demande d'une femme britannique domiciliée en Angleterre contre son mari américain domicilié en France.

Le couple n'avait pas d'enfant mineur, et il a été jugé qu'un lien caractérisé unissait le litige et l'Angleterre parce que, outre la nationalité et le domicile britanniques de la femme, les époux s'étaient mariés en Angleterre où ils avaient établi leur premier domicile et où le mari possédait certains biens.

Autres cas :

Mais la compétence du Tribunal étranger a pu être rejetée si la procédure étrangère n'a été faite « dans le seul but d'échapper aux conséquences du jugement français ». Il s'agissait souvent de cas de répudiation.

La compétence a également pu être écartée dans le cadre d'une domiciliation provisoire dans un pays étranger pour obtenir un jugement.
Le Tribunal a alors considéré que la saisine du Tribunal étranger constituait « une manœuvre destinée à faire échec à la procédure de divorce préalablement introduite en France par l'épouse ».



Ou encore lorsque l'autre partie n'a pas été convoquée de façon régulière à la procédure étrangère.

Le juge n'apprécie pas la condition de la convocation, mais si celle-ci a été réalisée de manière régulière par rapport à la loi du pays concerné.

La fraude

La fraude a été définie par la jurisprudence comme étant caractérisée « lorsque les parties ont volontairement modifié un rapport de droit dans le seul but de la soustraire à la loi normalement compétente» ou encore par le fait « d'avoir délibérément recherché une décision à l'étranger, dans le but d'obtenir un certain résultat, avec ou sans utilisation d'une règle de conflit ».

Ainsi le fait d'aller plaider à l'étranger dans le but principal (sinon unique) d'invoquer le jugement dans un autre pays (en l'espèce la France) qui aurait refusé de le prononcer si ses juges avaient été saisis directement constitue une fraude.

La fraude a ainsi été retenue dans une espèce où, les deux époux étant domiciliés en France, le mari, naturalisé français, avait saisi un tribunal français, s'était ensuite désisté de la procédure puis avait obtenu, dans un délai très court, une décision qui lui était favorable au Maroc.
Ce critère est donc très largement rattaché à la compétence du tribunal étranger et est rarement apprécié tout seul.

02 Les pouvoirs du juge français



Le rôle du juge français doit se borner à vérifier que les trois conditions (compétence, absence de fraude et conformité à l'ordre public) prévues pour l'exequatur (ou la convention s'il en existe une) soient réunies.

Il n'a aucun pouvoir pour modifier/réviser la décision étrangère.

De la même façon que le juge français ne peut pas remettre en doute le bienfondé d'une décision étrangère.

Ni vérifier par exemple le consentement des parents biologiques dans le cadre de la reconnaissance d'un jugement d'adoption.

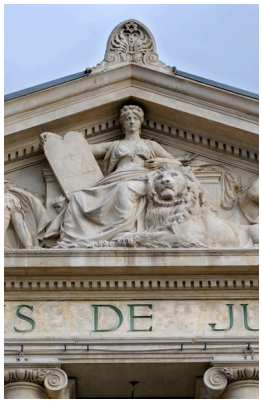
A titre d'exemple



C'est ainsi que le Cabinet a pu obtenir l'opposabilité de jugements d'adoptions anglais[1], dont la reconnaissance était contestée par le procureur aux motifs que les parents biologiques n'avaient pas donné leur consentement à l'adoption.
En réalité le juge anglais avait appliqué la loi anglaise, les parents biologiques ne s'étaient pas présentés à l'audience suite à leur convocation, et le juge anglais n'avait donc pas eu d'autre choix que de passer outre ce consentement pour prononcer l'adoption.
La loi anglaise prévoit que la décision du juge peut suppléer le consentement du parent biologique.



Le juge français n'a pas apprécié le consentement des parents, ni les conditions dans lesquelles il a été donné, ni son absence, mais simplement si le jugement anglais respecte l'ordre public.
L'adoption telle que prévue au Royaume-Uni (la création d'un lien de filiation irrévocable) est permise en droit français, elle n'est donc par définition par contraire à l'ordre public.



Il ne faut pas confondre le contrôle de la régularité du consentement à l'adoption (qui intervient dans le cadre d'une procédure d'adoption) et le contrôle de la régularité du jugement étranger d'adoption (qui intervient dans le cadre d'une procédure d'opposabilité/exequatur).
Le juge de l'exequatur du jugement d'adoption n'est pas juge de l'adoption.



03

L'ordre public

Le rôle de l'ordre public international

L’absence de définition

L'ordre public international est un concept juridique qui vise à protéger les valeurs et les intérêts essentiels d'un État.

Lorsqu'un jugement étranger est soumis à une demande de reconnaissance en France, il est examiné sous l'angle de l'ordre public international.
Si ce jugement est contraire à l'ordre public français, il peut être refusé ou soumis à des limitations dans sa reconnaissance.

Il n’existe aucune définition de l’ordre public.

Le principe d’actualité

- ✔ Et l’ordre public est « évolutif ». On dit qu’il s’agit d’un principe d’actualité.
  C’est au jour où il statue que le juge de l’exequatur doit se placer pour déterminer s’il y a atteinte à l’ordre public international, et ce en tenant compte de tous les éléments existant à cette date



C’est ainsi qu’il y a quelques années, la France refusait de reconnaitre les jugements d’adoptions par un couple homosexuel, estimant que « l’inscription de cet enfant comme né de deux parents de même sexe (était) en contrariété avec un principe essentiel du droit français ».
Tel n’est plus le cas aujourd’hui.



La France se reconnait même compétente pour prononcer le divorce de deux personnes de même sexe si le pays initialement compétent ne le permet pas (parce qu’il ne permet pas le mariage de deux personnes de même sexe), si un lien de rattachement existe entre la France et un des époux (un des époux est de nationalité française ou binationale par exemple).

.

04 Le principe de réciprocité



La réciprocité est un principe clé dans la reconnaissance des jugements étrangers. Il s'agit d'une condition selon laquelle un État reconnaît et exécute les jugements étrangers d'un autre État dans la mesure où cet autre État reconnaît et exécute également les jugements français.
Ce principe vise à établir une relation d'égalité et de réciprocité entre les États en matière de reconnaissance des jugements.

Ce principe de réciprocité est à mettre en parallèle également au fait qu'il ne doit pas déjà exister en France une décision identique, entre les mêmes parties.
Ainsi deux époux qui divorceraient en France, puis dans un autre pays, ne pourraient pas venir ensuite demander à la France de reconnaitre leur divorce étranger au lieu et place du divorce français.

Conclusion

En conclusion de ce chapitre, nous avons exploré les principes généraux qui sous-tendent la reconnaissance des jugements étrangers en France. Le principe de souveraineté des États, l'ordre public international, le principe de réciprocité et les limites à la reconnaissance sont autant d'éléments essentiels à comprendre pour appréhender ce processus complexe.

Dans le prochain chapitre, nous nous pencherons sur les bases légales de la reconnaissance des jugements étrangers en France.



N’hésitez pas à contacter le Cabinet si vous avez des questions.

contact@lejeune-brachet-avocat.com
https://www.lejeune-brachet-avocat.com